



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales et des Élections

Gap, le 25 SEP. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05.2025.09.25.00003

Objet : Nombre et répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du GUILLESTROIS et du QUEYRAS lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-24-008 du 24 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras au 1er janvier 2017 par fusion des communautés de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- VU** l'arrêté n° 05-2019-10-22-004 du 22 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du GUILLESTROIS et du QUEYRAS ;
- VU** les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (5/06/2025) et des conseils municipaux des communes d'Abriès-Ristolas (11/07/2025), Aiguilles (31/07/2025), Arvieux (21/07/2025), Ceillac (21/07/2025), Château-Ville-Vieille (30/06/2025), Eyglies (18/07/2025), Guillestre (8/07/2025), Molines-en-Queyras (24/07/2025), Montdauphin (18/07/2025), Réotier (3/07/2025), Risoul (25/08/2025), Saint-Clément sur Durance (13/06/2025), Saint-crépin (24/07/2025), Saint-Véran (29/07/2025) et Vars (18/08/2025);

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci, que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres et dans la mesure où cet accord local respecte les conditions fixées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée pour valider par accord local le nombre et la répartition des sièges sont atteintes ;

CONSIDERANT que l'accord local respecte les dispositions de l'article L.5211-6-1 et peut être validé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sont établis ainsi qu'il suit :

- GUILLESTRE.....	8 sièges
- EYGLIERS.....	2 sièges
- SAINT-CREPIN.....	2 sièges
- RISOUL.....	2 sièges
- VARS.....	2 sièges
- ABRIES-RISTOLAS.....	2 sièges
- AIGUILLES.....	2 sièges
- ARVIEUX.....	2 sièges
- SAINT-CLÉMENT.....	2 sièges
- MOLINES-EN-QUEYRAS.....	2 sièges
- CHATEAU-VILLE-VIEILLE.....	2 sièges
- CEILLAC.....	1 siège
- REOTIER.....	1 siège
- MONTDAUPHIN.....	1 siège
- SAINT-VERAN.....	1 siège
TOTAL	32 sièges

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-22-004 du 22 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le président de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes
Benoît ROCHAS